

## **VD\_GERICHTE DS09.011384 vom 18. November 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_DS09.011384](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_DS09.011384)

FR: VD\_GERICHTE DS09.011384 du 18 novembre 2014

IT: VD\_GERICHTE DS09.011384 del 18 novembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

chaîne 351 constitue une inégalité de traitement par rapport aux

- 20 - autres collaborateurs, tant du SELT que des autres services de l'administration cantonale. c) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'article 8 alinéa premier Cst. (RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 consid. 9.1). Une norme réglementaire viole l'article 8 alinéa premier Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à réglementer. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217 consid. 2). Dans la fonction publique, le principe de l'égalité de traitement exige en principe qu'à travail égal, un même salaire soit versé. Une différence de rémunération peut toutefois être justifiée notamment par l'âge, l'ancienneté, les charges de famille, le degré de qualification, les risques, le genre et la durée de formation, l'horaire de travail, le domaine d'activité, cela sans violer le droit constitutionnel. Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsque dans un rapport de service public, un travail identique n'est pas rémunéré de la même manière. La question de savoir si des activités différentes doivent être considérées comme identiques dépend d'appréciations pouvant s'avérer différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire, et du principe de l'égalité de traitement, les autorités sont habilitées à choisir, parmi le grand nombre de critères concevables, ceux qui doivent être considérés comme

- 21 - déterminants pour la rémunération des fonctionnaires (ATF 123 I 1, consid. 6c, JdT 1999 I 547). Le Tribunal fédéral admet notamment que le principe selon lequel une rémunération égale doit être réservée à un travail égal ne peut être battu en brèche que pour des motifs objectifs. Toutefois, en matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 consid. 3.2) et admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102 consid. 4). d) En l'espèce, le recourant reprend, à titre de comparaison, des postes semblables à ceux déjà soumis à l'autorité inférieure et soutient que la décision rendue par celle-ci viole le principe de l'égalité de traitement et conduit à un résultat choquant. Il

compare notamment et en premier lieu sa situation avec celle d'un poste du SAN, soit un cadre administratif colloqué au niveau 14 de la chaîne 351, et considère que le nombre de personnes qui sont hiérarchiquement subordonnées au titulaire de ce poste est inférieur au nombre de personnes qu'il conduit. En plus, les qualités de chef et les risques encourus sont plus élevés dans son poste que dans le poste du SAN. L'instruction menée par le tribunal a permis de confirmer la position du recourant. Ainsi, il ressort du cahier des charges que seuls 7 ETP sont directement subordonnés au poste SAN ; la conduite s'opère dès lors sur un petit groupe de personnes représentant une moyenne diversité de fonctions liées notamment au domaine des véhicules. Quant au recourant, le tribunal relève que son rôle de conduite est opéré sur un groupe de personnes que l'on peut qualifier de moyen puisqu'il dirige, en plus de la cellule juridique (2 juristes), une secrétaire des RH, des inspecteurs de la police du commerce et 11 collaborateurs du service. En outre, bien que les tâches de deux postes en question soient similaires sur certains points, le recourant a une marge de manœuvre plus importante que celle du poste comparé puisqu'il est au bénéfice d'une délégation de compétences expresse afférentes à ses secteurs d'intervention. L'exposition médiatique du recourant est par ailleurs supérieure à celle du poste de comparaison. Il apparaît dès lors légitime d'établir une différence de classification.

- 22 - e) La deuxième comparaison effectuée par le recourant a trait au responsable de l'unité de développement économique (ci-après: deveco) du SELT, colloqué en tant que cadre administratif, au niveau 15. La comparaison des missions faite par le tribunal de céans fait apparaître que celles du recourant exigent davantage d'autonomie et que les risques encourus sont plus élevés en fonction notamment de la visibilité et des responsabilités accrues induites par la fonction de chef de la police du commerce. Ainsi, selon les cahiers des charges, et contrairement à l'avis de la Commission de recours, il y a lieu de constater que les deux postes contiennent un aspect stratégique dans la mesure où leurs titulaires conduisent des analyses stratégiques sur l'évolution des différents volets relatifs à leur domaine (rédaction de rapports ou de notes stratégiques; rédaction de projets de réponse aux consultations fédérales, etc). Au niveau de la diversité des enjeux et des interlocuteurs, le recourant relève avec raison qu'il n'y a pas de différence significative si l'on compare le cahier des charges du poste de deveco rubriques « relations internes et externes au service » et « représentation » avec le sien. Ceci dit, la Commission a sombré dans l'arbitraire en relevant que le cadre législatif du poste deveco est plus flou que celui du recourant et en faisant abstraction de l'effectif de décisions de puissance publique que prenait le recourant. A ce titre, il y a lieu de relever que le premier poste ne bénéficie d'aucune délégation de compétence lui permettant de prendre des décisions d'octroi ou de retrait; sa marge de manœuvre est plutôt limitée par la politique du Conseil d'Etat qui définit les secteurs économiques et types d'activités prioritaires pour le développement économique. Comme exposé au considérant IV, le recourant avait une marge de manœuvre et une autonomie plus large puisqu'il avait des délégations de compétences qui lui permettaient de prendre de décisions de puissance publique et même, dans certains domaines, les signer sans la supervision de son supérieur hiérarchique. De plus, il avait une exposition médiatique plus importante due à sa position de chef de la police du commerce et à l'impact de ses décisions sur le milieu économique. A cela s'ajoutent les responsabilités accrues que le recourant était appelé à assumer. D'une part, il avait la conduite d'un nombre de personnes plus grand que le poste de responsable deveco. D'autre part,

- 23 - en plus de la représentation auprès des institutions publiques et privés, ainsi que du contact avec les médias, le recourant était membre de diverses commissions extraparlimentaires et responsable de la cellule juridique du service. Ainsi, il apparaît que le recourant n'aurait pas dû être classé à un niveau inférieur à celui du responsable devecos.

f) Le recourant compare enfin sa situation avec celle du responsable de l'unité « support » au SELT, soit un cadre de direction, colloqué au niveau 15 de la chaîne 371. Bien que le titulaire de ce poste soit adjoint du chef de service et capable de le substituer pour la majorité de ses activités, il s'occupe, selon son cahier des charges, de la gestion financière, du système d'information et de la mise en œuvre du contrôle interne au sein du service. Son champ d'intervention est ainsi limité à un domaine réglementé. De plus, il ne bénéficie d'aucun pouvoir particulier et conduit un petit groupe de personnes, soit un comptable et un gestionnaire de dossiers spécialisé. L'organisation interne du SELT démontre que le rôle du titulaire de ce poste relève plus de l'organisationnel que de la conduite. De l'avis du tribunal et au vu des plus grandes responsabilités du recourant, de sa grande marge de manœuvre et de la variété des décisions à prendre, ce dernier mérite d'être colloqué au même niveau que l'adjoint du chef de service de l'unité « support » du SELT.

g) Par surabondance, l'examen des pièces au dossier révèle que les deux adjoints A du SELT ont été colloqués au moins en niveau 15, excepté le recourant. Ainsi, il ressort du plan des postes du SELT (pièce 8) produit par le défendeur à l'appui de ses déterminations devant la Commission de recours que, le chef de service est colloqué au niveau 17 de la chaîne 372 et son adjoint (adjoint A), responsable de l'unité support, est colloqué en tant que cadre de direction au niveau 15 de la chaîne 371. Il existe ensuite trois unités au même niveau hiérarchique que le recourant, soit l'unité développement économique, celle dédiée à la promotion économique et enfin l'unité logement. Le responsable de l'unité développement économique (adjoint A) est colloqué au niveau 15 de la

- 24 - chaîne 351 et ceux de la promotion économique et du logement (adjoints B) colloqués au niveau 14 de la chaîne 351.

h) Il en découle que la collocation du recourant au niveau 14 de la chaîne 351 semble incohérente à l'interne du service. Le recourant se prévaut à juste titre d'une inégalité de traitement, dans la mesure où des situations semblables ont été traitées de manière différente et où des situations différentes l'ont été de manière semblable. La collocation du recourant à un niveau directement supérieur se justifie, comme déjà exposé précédemment, par les plus grandes responsabilités, la diversité de ses tâches et le catalogue de décisions de puissance publique qu'il était amené à prendre avec certaine autonomie. En conséquence, le moyen tiré de l'égalité de traitement doit être admis et, partant, le recours également.

VI. A la lumière de ce qui précède, le recours doit être admis et le recourant doit être colloqué au niveau 15 de la chaîne 351. Les frais de seconde instance sont arrêtés à fr. 500.- et mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 47 al. 2, 49 al. 1 LPA-VD, art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007; RSV 173.36.5.1). Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens, à hauteur de fr. 500.- en remboursement des frais de justice, dont il a effectué l'avance.

- 25 -